

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/144. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 42/139 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁵²,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁷,

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la présente résolution et de

présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁴² et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant¹⁵³,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985, 41/157 du 4 décembre 1986 et 42/137 du 7 décembre 1987, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981⁵⁵, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982⁵⁶, 1983/29 du 8 mars 1983⁵⁷, 1984/52 du 14 mars 1984⁵⁸, 1985/35 du 13 mars 1985⁵⁹, 1986/39 du 12 mars 1986⁶⁰ et 1987/51 du 11 mars 1987⁶¹, de même que la résolution de la Commission 1988/65 du 10 mars 1988²⁷, dans laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Considérant qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport¹⁵⁴ que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

Préoccupée, néanmoins, du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, en particulier des attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, des violations fréquentes des normes humanitaires applicables aux conflits armés, ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

Préoccupée également par les informations données par le Représentant spécial concernant les activités des « escadrons de la mort »,

¹⁵² A/43/595.

¹⁵³ A/32/144, annexes I et II.

¹⁵⁴ Voir A/43/736.

Rappelant que le 7 août 1987, à Guatemala, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »¹⁰¹, manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Profondément préoccupée par l'interruption du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, dont la reprise dans le contexte de l'accord signé à Guatemala constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial ait indiqué dans son rapport que le Gouvernement salvadorien demeure résolu à mener une politique de respect des droits de l'homme, même si l'application de ladite politique se heurte à des difficultés;

3. *Se déclare préoccupée*, néanmoins, par l'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador et par l'observation persistante et fréquente des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. *Constate* les efforts que le Gouvernement salvadorien déploie en ce qui concerne les enquêtes menées pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais se déclare profondément préoccupée de ce que la capacité du système judiciaire d'El Salvador demeure très insatisfaisante en dépit des efforts du Gouvernement, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'activer l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

5. *Relève avec satisfaction* les observations du Représentant spécial suivant lesquelles de nouvelles forces se sont intégrées au processus politique salvadorien, dans le respect de la démocratie pluraliste, représentative et axée sur la participation;

6. *Note avec satisfaction* que, avec l'accord du Gouvernement, il y a eu plusieurs rapatriements massifs de réfugiés qui avaient librement décidé de se réinstaller dans des zones rurales de conflit et demande instamment aux autorités compétentes de permettre et de faire en sorte que les besoins les plus élémentaires des intéressés soient satisfaits grâce à une assistance sanitaire et alimentaire;

7. *Demande*, conformément aux recommandations du Représentant spécial, que le Gouvernement salvadorien et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, prennent les mesures voulues pour mettre fin aux attentats à la vie et à l'intégrité des personnes qui peuvent être commis tant en

dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci, ainsi qu'aux attentats contre l'infrastructure économique et, en général, à tout type d'action qui constitue une violation des droits et des libertés fondamentales du peuple salvadorien;

8. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario à tout mettre en œuvre, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, pour créer les conditions qui permettraient de reprendre un dialogue ouvert et sincère en vue de parvenir à une solution politique globale propre à mettre fin au conflit armé et à favoriser la mise en œuvre et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social, conformément aux orientations dégagées au cours du récent « Débat national »;

9. *Est convaincue* que l'accomplissement des obligations contractées en vertu de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme en El Salvador;

10. *Prie de nouveau* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

11. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario de continuer, en vue d'humaniser le conflit, d'appliquer les accords relatifs à l'évacuation des blessés et mutilés de guerre pour que ceux-ci puissent recevoir des soins médicaux, sans que ces accords soient assujettis à de nouveaux échanges et à de nouvelles négociations;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-cinquième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

14. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-quatrième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.